



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00058

Direction des services
techniques

Notifié le :

Publié le :

DEFINITIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Règlement Général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 16 décembre 2015 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public à l'intersection de la Promenade Kyriat Ekron et de l'avenue André Malraux et à l'intersection du passage de la Cigale et de la Fourmi et de la rue Buissonnière à Bussy-Saint-Georges, desservant les groupes scolaires Jean de la Fontaine et Antoine Giroust et les crèches Le bleu du ciel et L'île aux câlins ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 15 février 2023, la création de plateaux ralentisseurs dans les zones mentionnées ci-dessus nécessite de limiter la circulation à 30 km/heure sur les voies suivantes :

- Avenue André Malraux, entre le boulevard Antoine Giroust et l'allée des Frères Lumière : zone limitée à 30km/heure dans les deux sens de circulation.
- Rue Christophe, de l'avenue André Malraux à la rue Buissonnière : zone limitée à 30 km/heure.
- Rue Jean de Brunhoff, de l'avenue André Malraux à la rue Buissonnière : zone limitée à 30km/heure.
- Rue Buissonnière : de la rue Forton au boulevard Antoine Giroust : zone limitée à 30km/heure.

Article 2 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue sous le contrôle des services municipaux. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées.

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur Marne
M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
M. le Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges
M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
Le collecteur, SIETREM
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 31 janvier
2023

**Le Premier Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme,
aux Travaux, à l'Administration générale et aux
Comités de quartier,**

Serge SITHISAK

